

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 26 (1955)

Heft: 10

Artikel: La mise sous protection définitive de l'Etang de la Gruère

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824933>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

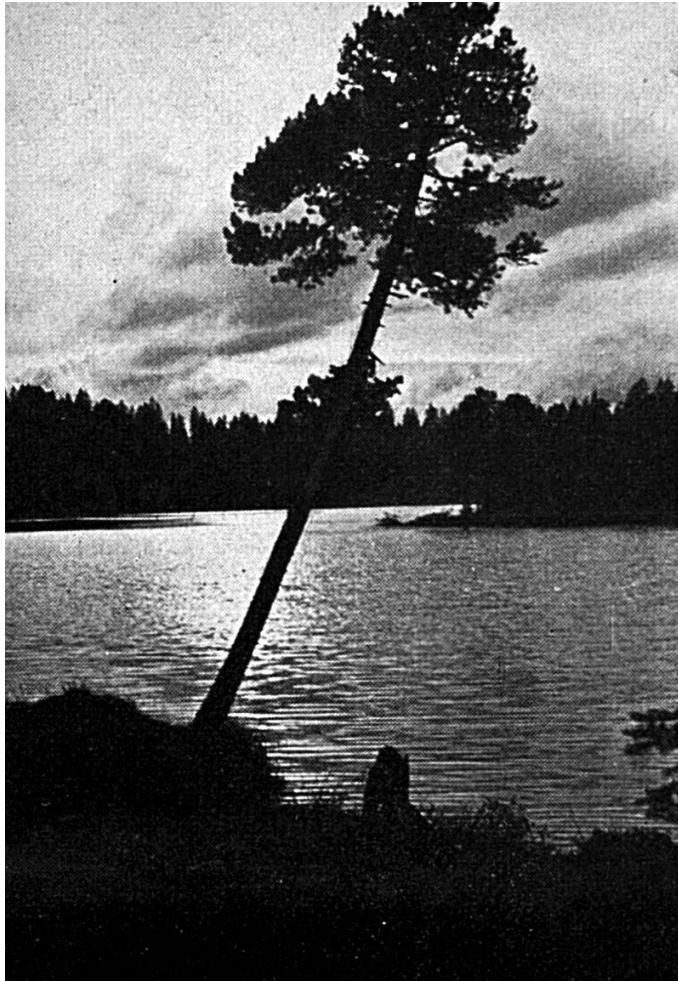
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La mise sous protection définitive de l'Etang de la Gruère

Cliché ADIJ N° 56

Depuis 1943 le site de l'Etang de la Gruère (et non plus Gruyère) est protégé provisoirement par l'Etat. La zone ainsi protégée concerne les communes de Saignelégier, Tramelan, Montfaucon et Le Bémont. Depuis 1947 des démarches et des travaux ont été entrepris pour obtenir la mise sous protection définitive du site. De nombreuses difficultés ont dû être vaincues. Elles provenaient essentiellement de droits fonciers existants.

Le 22 avril de cette année le Conseil-exécutif du canton de Berne a pris un arrêté mettant une partie du site sous protection définitive. Il s'agit de l'étang lui-même et de ses abords immédiats. Tous ceux qui tiennent à la sauvegarde de nos beautés naturelles s'en réjouiront. L'Etang de la Gruère est un des lieux les plus beaux de notre Jura. Son attrait est même tel qu'il faut le défendre contre les déprédatations de visiteurs trop nombreux et trop entreprenants.

La surveillance du domaine protégé est confiée à une commission de l'Etang de la Gruère, composée de délégués de la commune de Saignelégier, de Pro Jura, de l'ADIJ, de la Commission cantonale pour la protection de la nature et de la Société pour l'Etang de la Gruère de Tramelan. Elle est présidée par Monsieur Schönenberger, inspecteur des forêts à Tavannes.

Nous espérons que dans quelques années l'ensemble du site sera définitivement protégé et que ce joyau, placé par la nature au bord du plateau franc-montagnard, sera sauvegardé et fera la joie des générations futures.

Cliché ADIJ N° 57



L'Etang de la Gruère

Cliché ADIJ N° 60



L'Etang de la Gruère

Voici le texte intégral de l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 avril 1955.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil
suisse et les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à
la protection et à la conservation des monuments naturels,

arrête :

I. Mise sous protection.

La partie du lieu dit « Etang de la Gruère » appartenant à la com-
mune de Saignelégier est placée d'une façon permanente sous la pro-
tection de l'Etat et portée sur la liste des monuments naturels sous
le n° 100 R 21.

II. Zone protégée.

La zone protégée comprend la parcelle n° 1282 du ban de Saigne-
légier, selon la copie du plan cadastral 1 : 2000 établie par le géomètre
d'arrondissement et portant la date du 7 janvier 1955.

Cliché ADIJ N° 76



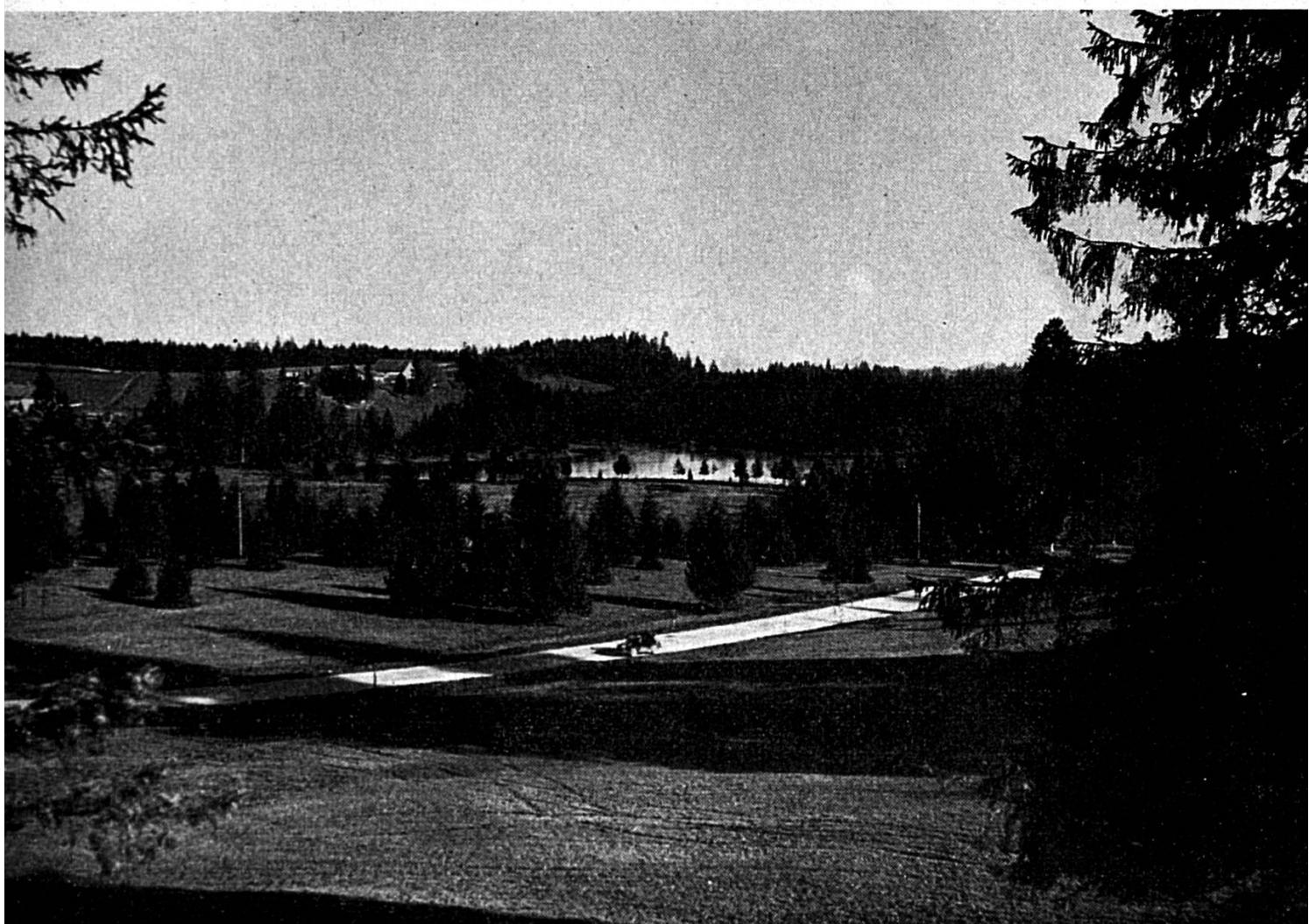
La route Tramelan-Saignelégier

III. Dispositions relatives à la protection.

1° Il est interdit, sauf autorisation formelle de la Direction des forêts :

- a) d'apporter un changement quelconque à l'état juridique ou matériel de la zone protégée ;
- b) tout particulièrement de prendre des mesures qui pourraient modifier l'aspect et la végétation de la zone protégée, soit par exemple d'effectuer des drainages, de procéder à d'autres améliorations foncières, d'opérer des coupes rases ou des déboisements, de déposer sur la parcelle en cause des décombres, ordures ou autres objets de ce genre, d'abandonner sur cette parcelle du papier, des boîtes de conserves et autres déchets de repas, d'emporter de la terre, de la tourbe et de la mousse, d'ériger des constructions quelles qu'elles soient ;
- c) de nuire aux plantes en les arrachant, en les déplaçant, en les coupant ou en cueillant leurs fleurs ou fruits ;

Cliché ADIJ N° 77



Pâturage boisé et Etang de la Gruère

- d) de dresser des tentes ou d'aménager d'autres abris de ce genre, que ce soit pour une durée limitée ou permanente ;
- e) de faire du feu et de procéder à la cuisson d'aliments ;
- f) de circuler à bicyclette ou à véhicule à moteur dans la zone protégée et d'y stationner ;
- g) de troubler la quiétude des animaux, par exemple en les traquant, en les chassant, en se livrant à des tirs avec des armes à feu, des armes à air comprimé, ou des arbalètes, en faisant sauter des pétards ou autres explosifs ;
- h) de laisser divaguer des chiens dans la zone protégée.

2° Font exception à ces interdictions :

- a) l'exploitation du droit de pêche dans l'étang de la Gruère ;
- b) l'exploitation agricole usuelle, l'exploitation des arbres de haute futaie sans restrictions ;
- c) l'exploitation de la tourbe nécessaire aux besoins personnels des ayants droit de la commune de Saignelégier, dans la partie ouest du plan précité ;
- d) l'utilisation de la force hydraulique de l'étang de la Gruère par le propriétaire de la scierie de la Gruère dans le cadre de la convention pour la conservation du site de l'étang de la Gruère du 4 mars

Cliché ADIJ N° 78



L'Etang de la Gruère, véritable petit lac

1952 ; cette convention fait partie intégrante du présent arrêté du Conseil-exécutif.

3° L'emplacement de camping de la commune de Saignelégier, soit la portion de la parcelle n° 1391, délimitée au plan, doit être pourvu d'une solide clôture.

IV. Dispositions générales.

1° L'organisation de la surveillance du domaine protégé est assurée par la Direction des forêts du canton de Berne, selon les propositions de la Commission de l'« Etang de la Gruère » (art. 6 de la convention du 4 mars 1952).

2° Cette commission veille aussi à ce que la zone protégée soit marquée par des signaux.

3° La mention suivante sera portée au feuillet n° 1282 du registre foncier de Saignelégier : « Monument naturel sous la protection de l'Etat, n° 100 R 21 Etang de la Gruère ».

4° Les infractions aux mesures de protection énoncées sous chiffre III/1 ci-dessus sont passibles d'une amende de Fr. 200.— au maximum ou d'arrêts jusqu'à trois jours.

5° Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle du Jura » ; il entrera en vigueur dès sa publication.

6° L'arrêté du Conseil-exécutif du 12 mars 1943 est abrogé pour autant qu'il a trait à la parcelle n° 1282, ban de Saignelégier, pour laquelle font règle les prescriptions du présent arrêté ; au surplus, les arrêtés du Conseil-exécutif des 12 mars et 4 mai 1943 restent en vigueur.

7° La Commission de l'Etang de la Gruère est chargée d'examiner à quelles conditions les autres parcelles prises en considération par les arrêtés du Conseil-exécutif des 12 mars et 4 mai 1943 pourront être incluses aussi de façon permanente dans le domaine protégé.

8° Les obligations du propriétaire de la scierie de la Gruère, selon la convention du 4 mars 1952 précitée, restent réservées.

La rédaction.

CHRONIQUE ECONOMIQUE

Le 12^e Marché-concours bovin de Delémont. — Il a eu un succès entier, car il a prouvé que le bétail bovin jurassien n'a plus rien à envier à celui que produit l'Oberland, terre séculaire de l'élevage. Près de 170 pièces ont été exposées et les transactions ont porté sur le 70 % de l'effectif. Quant aux prix, ils ont donné satisfaction à tout le monde et ont prouvé une fois de plus que le bétail de choix, indemne de tuberculose, s'écoule facilement à des prix rémunérateurs.

* *

La course nationale d'autos Saint-Ursanne-Les Rangiers. — Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions en présence de 8 à 10.000 personnes. Le meilleur temps a été réalisé par Daetwyler, sur Alfa Romeo, en 2' 45,6", soit à la moyenne incroyable de 103,3 km.-heure.